

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE SAMMARÇOLLES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2016- 33

Le Maire de SAMMARÇOLLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, et L2223-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre relative à la législation funéraire

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique, et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE :

TITRE 1 : Droit à inhumation

Article 1 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 2 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit

1. en terrain communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
2. dans des sépultures particulières concédées

TITRE 2 : Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Article 3 : les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété
- aux marchands ambulants
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux personnes non vêtues décemment
- aux animaux mêmes tenus en laisse
- aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie, des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 4 : il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des déchets dans des emplacements autres que ceux réservés à cet usage
- D'y jouer, boire ou manger
- De crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration

Article 5 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatées par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 6 : La commune de Sammarçolles décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 7 : les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente

Article 8 : Plantations

Les plantations d'arbres et arbustes en pleine terre sont interdites. Elles sont autorisées en pots. Elles devront être entretenues. En cas d'empiètement par suite de leur extension, elles devront être remises en état de bon entretien à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 9 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaires ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

TITRE 3 : Conditions générales des inhumations, des exhumations

Article 10 : Aucune inhumation, dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- Sans une autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous réserve absolue des droits des tiers, et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 11 : Un terrain de 2 m de longueur et 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0m80, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1m50 au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1m50 de longueur et de 0m50 de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 12 : Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 13 : les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 14 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 15 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 16 : l'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 17 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 18 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 19 : réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 20 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années (le minimum est fixé à 5 ans, conformément à l'article R 2213-42) après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 4 : Les concessions

Article 21 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 22 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal ; le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 23 : Le conseil municipal a créé le type de concession suivant :

- Concessions cinquantenaires

Article 24 : Les concessions cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Durant cette période le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 25 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

Article 26 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Les emplacements concédés seront reportés au plan déposé à la Mairie. De plus un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE 5 : Le caveau provisoire

Article 28 : un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 29 : le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire

La durée de dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder 1 mois, pour les transportés en dehors de la commune.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 6 : Mesure dans le suivi des constructions

Article 30 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droits auprès de l'administration municipale.

Article 31 : les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 32 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 33 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions.

Article 34 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 35 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

Article 36 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 37 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer, faute par elles à l'invitation qui leur est faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée. Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (article L511-4 du code de la construction et de l'habitation)

Article 38 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans le cimetière et tenu à la disposition du public à la mairie.

A Sammarçolles le 24 Octobre 2016

Le maire

ARCHAMBAULT William